

DEPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE PARNAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 25 juillet, à 18H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GASTAL Maire,

❖ **DATE DE CONVOCATION** : 18/07/2023

Etaient présents : GASTAL Gwladys, BOMPA Philippe, RIGAL Philippe, FREZABEU Philippe, RESSES Patricia, SOULAYRES Mathieu, COUDERC Véronique

❖ **Etaient excusés ou absents** : SERIS Daniel, LEYMARIE Anne-Marie, DELCROS Alain.

❖ **Procurations** :

❖ **Secrétaire de séance** : GASTAL Gwladys.

Approbation de la convention d'Autorisation d'occupation à titre temporaire du site Le Pargou pour la quinquette mobile.

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu la délégation du Conseil Municipal : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'exédant pas 12 ans »

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la commune* » ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et ce depuis l'arrêt du 26 mai 2004 « Cne de Cap-d'Ail c/ Sté Paloma », req. N°242086, énonçant « *s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions*

DEPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE PARNAC



générales d'administration du domaine communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine » ;

Considérant que la convention susmentionnée est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant l'offre de Mr JOUSSE, représentant la société Papote Productions/la guinguette mobile ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public passée avec la société Papote Production SARL, pour l'installation de la guinguette mobile sur le site du Pargou. Elle sera présente le 20/07/2023 et le 17/08/2023.
- De mettre le site à disposition de la guinguette mobile gratuitement car la durée de ces occupations est très brève et le bénéfice dégagé par le titulaire de l'autorisation de peu d'importance.

La délibération est adoptée par :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

, la proposition ci-dessus.

Marc GASTAL,
Le Maire,

Gwladys GASTAL,
La secrétaire de séance,

Caractère certifié exécutoire par l'envoi en préfecture,
Publication ou notification en date du
Le Maire,
Marc GASTAL,

DEPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE PARNAC

